

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26331397

Déposé
18-05-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0459671320

Nom(en entier) : **Atelier d'Architecture Van Oost**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Avenue du Haureu(L) 1
7700 Mouscron**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DENOMINATION

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Benoit CLOET, notaire associé à Mouscron, exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 05 mai 2026, déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "Atelier d'Architecture VAN OOST" ayant son siège à 7700 Mouscron (Luigne), avenue du Haureu 1, a pris les décisions suivantes :

Première résolution

L'assemblée décide de changer la dénomination de la société en la dénomination suivante : « AAVO ARCHITECTS SRL » en abrégé « AAVO SRL ».

Deuxième résolution

L'assemblée décide de modifier les statuts de la société comme suit :

- article 13 : remplacement de la deuxième phrase de cet article par le texte suivant : « Conformément à l'article 2, §2, 1° de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, tel que modifiée par la loi du 15 mai 2024, plus de cinquante pour cent (50%) de l'ensemble des membres de l'organe d'administration doivent être des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes ou sur une liste des stagiaires, et/ou des personnes morales autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes et dont le représentant permanent, au sens de l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations, est lui-même autorisé à exercer la profession d'architecte et inscrit à un des tableaux de l'Ordre des architectes ou sur une liste des stagiaires. »
- article 15 : ajout à la fin de cet article du texte suivant : « Conformément à l'article 2, §3 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, tel que modifiée par la loi du 15 mai 2024, seules les personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte (au sens de l'article 2, §2, 1°) peuvent, dans le cadre de leur mandat, poser des actes de gestion directement en lien avec l'exercice de la profession d'architecte ou représenter la personne morale dans des actes juridiques qui concernent la profession d'architecte. »
- article 17 : dans cet article remplacement des mots « soixante pour cent (60%) » par « cinquante pour cent (50%) » ;

Troisième résolution

L'assemblée décide d'adapter les statuts de la société aux décisions qui précèdent, comme suit :

- article 1 : remplacement des mots « *Atelier d'Architecture VAN OOST* » ou en abrégé « *AAVO* » par « *AAVO ARCHITECTS SRL* » en abrégé « *AAVO SRL* ».

- article 13 : remplacement de la deuxième phrase de cet article par le texte suivant : « *Conformément à l'article 2, §2, 1° de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, tel que modifiée par la loi du 15 mai 2024, plus de cinquante pour cent (50%) de l'ensemble des membres de l'organe d'administration doivent être des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes ou sur une liste des stagiaires, et/ou des personnes morales autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes et dont le représentant permanent, au sens de l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations, est lui-même autorisé à exercer la profession d'architecte et inscrit à un des tableaux de l'Ordre des architectes ou sur une liste des stagiaires.* »

- article 15 : ajout à la fin de cet article du texte suivant : « *Conformément à l'article 2, §3 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, tel que modifiée par la loi du 15 mai 2024, seules les personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte (au sens de l'article 2, §2, 1°) peuvent, dans le cadre de leur mandat, poser des actes de gestion directement en lien avec l'exercice de la profession d'architecte ou représenter la personne morale dans des actes juridiques qui concernent la profession d'architecte.* »

- article 17 : dans cet article remplacement des mots « *soixante pour cent (60%)* » par « *cinquante pour cent (50%)* » ;

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés

Le Notaire Benoit CLOET